



N° 3915

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 novembre 2011.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre à l'usager de bonne foi de recevoir des **excuses**  
de l'**administration** qui reconnaît son erreur,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Daniel FASQUELLE, André WOJCIECHOWSKI, Jean-Philippe MAURER, Bruno BOURG-BROC, Olivier DASSAULT, Yannick FAVENNEC, Jean-Luc REITZER, Marianne DUBOIS, Bernard DEPIERRE, Loïc BOUVARD, Christian MÉNARD, Michel ZUMKELLER, Fernand SIRÉ, Bernard PERRUT, Alfred ALMONT, Didier QUENTIN, Françoise HOSTALIER, Michel GRALL, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Daniel SPAGNOU, Jacques REMILLER, Dominique DORD, Michel VOISIN, Patrice MARTIN-LALANDE et René-Paul VICTORIA,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Certaines demandes de médiation reçues par le Médiateur de la République, pointent des actions engagées à tort par l'administration à l'encontre d'usagers.

Ces erreurs peuvent être parfois très préjudiciables à l'administré de bonne foi.

Même si l'administration procède le plus souvent à la suspension ou l'annulation des actions engagées à tort, elle ne présente que très rarement ses excuses.

Dans les situations où l'erreur est totalement imputable à l'administration, il est proposé qu'un message d'excuse soit adressé par le service concerné à l'utilisateur et que, le cas échéant, à la demande de l'intéressé, un message soit adressé au tiers impliqué à tort.

Cette initiative est prise dans le but d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration.

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

L'administration ayant engagé à tort des actions à l'encontre d'usagers de bonne foi, doit reconnaître son erreur et adresser ses excuses. Il en est de même à l'égard des tiers impliqués à tort.

